

*Parlement de la Roumanie*  
*Chambre des Députés et Sénat*

---

**DIRECTION POUR L'INFORMATION PARLEMENTAIRE**

**CONTRIBUTION DE LA SECTION ROUMAINE**

**LA VIE DES ASSEMBLEES LEGISLATIVES DANS L'ESPACE  
FRANCOPHONE : RECUEIL DE PROCEDURES ET PRATIQUES  
PARLEMENTAIRES**

**Parlement de la Roumanie. Chambre des Députés et Sénat**

**Chapitre Ier – Sources du droit parlementaire**

***Section I – Les sources écrites***

Les dispositions fondamentales du droit parlementaire figurent dans le Titre III – Chapitre 1<sup>er</sup> (art. 61 – 79) de la Constitution de la Roumanie de 2001, révisée en 2003.

Une autre source est constituée par les règlements des Chambres :

- Le règlement de la Chambre des Députés, approuvé par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Chambre des Députés n° 8 du 24 février 1994, réédité au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 35/16 janvier 2006 ;
- Le règlement du Sénat, approuvé par l'Arrêté n° 28 du 24 octobre 2005, publié au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 948/25 octobre 2005 ;
- Le règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat, approuvé par l'arrêté portant organisation et fonctionnement du Parlement n° 4 du 3 mars 1992, publié au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 34/4 mars 1992, modifié par l'arrêté n° 13/1995, publié au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 136/5 juillet 1995.

La loi portant statut des députés et sénateurs, adoptée le 20 décembre 2005, est en cours de réexamen.

D'autres dispositions pertinentes concernant les Chambres du Parlement et le statut des députés et sénateurs sont à retrouver dans différents actes législatifs et réglementaires, tels que :

- La loi n° 161/2003 portant certaines mesures destinées à assurer la transparence dans l'exercice des mandats publics, des fonctions publiques vis-à-vis des milieux d'affaires, et à prévenir et sanctionner la corruption, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 279/21 avril 2003, modifiée et complétée ultérieurement ;
- L'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 24/2004 portant sur l'accroissement de la transparence dans l'exercice des mandats publics et des fonctions publiques, ainsi que sur l'intensification des mesures de prévention et de lutte contre la corruption, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 365/27 avril 2004, approuvée par la loi n° 601/2004, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 1227/20 décembre 2004.

### ***Section II – Les sources non écrites***

Dans le système parlementaire roumain, les usages (pratiques non écrites) occupent une place marginale. En général, on peut dire que le système procédural est formalisé, notamment par les règlements des Chambres.

### ***Section III – La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle***

La Cour Constitutionnelle a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur la constitutionnalité des règlements des Chambres. Parmi ses arrêts, mentionnons :

- L'arrêt n° 45 du 17 mai 1994 portant constitutionnalité du règlement de la Chambre des Députés, publié au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 50/25 février 1994. La Cour a estimé qu'à la différence de la loi, le règlement peut réglementer uniquement l'organisation intérieure et le fonctionnement de la Chambre. Il peut donc valablement être voté par une seule Chambre et n'est pas soumis à la promulgation. Les dispositions d'un tel règlement sont constitutionnelles dans la mesure où elles concernent uniquement l'organisation intérieure et le fonctionnement de la Chambre en question et, aussi, dans la mesure où elles ne réglementent pas des matières qui, selon les dispositions constitutionnelles, doivent être réglementées par des lois et règlements. Le règlement ne peut dépasser les limites de l'organisation intérieure. Ses dispositions doivent s'appliquer exclusivement à l'organisation intérieure et propre à la Chambre ; elles ne peuvent fixer de droits et obligations que pour les députés, ainsi que pour les autorités, les dignitaires et les fonctionnaires publics, en conformité avec les rapports constitutionnels qu'ils ont avec la Chambre. Par conséquent, il n'est pas possible de fixer par un règlement des droits et notamment des obligations à la charge de sujets de droit en dehors de la Chambre, sujets de droit qui ne sont pas dans les situations énoncées plus haut. Seules les lois – dans

l'acceptation d'actes juridiques du Parlement - peuvent comprendre de telles dispositions.

- L'arrêt n° 46 du 17 mai 1994 portant constitutionnalité du règlement du Sénat, publié au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 131/27 mai 1994. En dehors des considérations mentionnées ci-dessus, et contenues dans l'arrêt n° 45/1994, la Cour a précisé que le statut des parlementaires est réglementé par la Constitution de manière distincte de l'organisation intérieure des Chambres du Parlement ; il résulte que les règlements parlementaires ne peuvent pas dépasser les limites de l'organisation propre à chaque Chambre.
- L'arrêt n° 62 du 1<sup>er</sup> février 2005, portant constitutionnalité des dispositions de l'art. 25 du règlement de la Chambre des Députés, publié au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 153 du 21 février 2005. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que les dispositions de l'art. 25 du règlement de la Chambre des Députés constituaient une application inexacte des dispositions de l'art. 64 alinéa 2 de la Constitution, selon laquelle les membres des bureaux permanents peuvent être révoqués avant l'expiration de leur mandat. Ces dispositions constitutionnelles doivent être interprétées en cohérence avec les dispositions de l'art. 64 alinéa 5 de la Constitution, qui établissent que les bureaux permanents et les commissions parlementaires sont créés conformément à la configuration politique de chaque Chambre. Par conséquent, la révocation d'un membre du bureau permanent (y compris le président de la Chambre en question) ne peut affecter cette configuration politique. Pour ces raisons, la Cour a estimé que la faculté de proposer la révocation d'un membre du bureau, qui peut mener à la cessation du mandat d'un membre du bureau permanent, ne peut appartenir qu'au groupe qui a proposé la nomination. L'art. 25 du règlement de la Chambre des Députés était donc contraire aux dispositions combinées de l'art. 64 alinéa 2 et de l'art. 64 alinéa 5 de la Constitution. En effet, il prévoyait que la faculté de formuler la proposition de révocation appartenait au groupe parlementaire qui avait proposé la nomination, mais aussi à un tiers des députés provenant d'au moins trois groupes parlementaires.
- L'arrêt n° 601 du 14 novembre 2005, publié au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 1022 du 17 novembre 2005, décision qui portait sur l'examen de la constitutionnalité de certaines dispositions du règlement du Sénat ;
- L'arrêt n° 602 du 14 novembre 2005, publié au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 1027 du 18 novembre 2005, qui a analysé la constitutionnalité de certaines dispositions du règlement de la Chambre des Députés.

Ces deux affaires ont porté sur des problèmes similaires, et principalement sur le régime de la révocation des Présidents des Chambres de leurs fonctions. Selon la Cour, le Président d'une Chambre du Parlement, en tant que membre du bureau

permanent, est neutre du point de vue politique dans l'exercice de ses fonctions, étant donné qu'il ne représente pas la position politique ni les intérêts d'un parti politique, mais la Chambre dans son intégralité. En ce sens, la révocation d'un membre du bureau permanent avant l'expiration de son mandat peut être décidée soit comme une sanction juridique - pour des violations graves de l'ordre de droit - soit pour des raisons telles que la perte de l'appui politique du groupe parlementaire qui l'a proposé à cette fonction. Par ailleurs, selon la Cour, le remplacement du Président de la Chambre en question peut se faire uniquement par un élu issu du même groupe parlementaire. Ce groupe ne peut en effet pas se voir privé du droit de voir l'un de ses membres accéder à la fonction de Président, ce droit étant acquis en vertu des résultats obtenus dans les élections.

## **Chapitre II – Le mandat parlementaire**

### ***Section 1 – Généralités ; nature juridique, caractère***

L'art. 69 de la Constitution de la Roumanie rééditée est intitulé « Le mandat représentatif ». L'alinéa 1 de cet article « dans l'exercice de leur mandat, les députés et sénateurs sont au service du peuple ». Dans l'alinéa 2 du même article il est précisé que « tout mandat impératif est nul ».

L'article 1 de la nouvelle loi portant statut des députés et sénateurs précise :

« Art. 1 (1) Les députés et sénateurs sont des représentants élus du peuple roumain, par lesquels ce dernier exerce sa souveraineté, dans les conditions prévues par la Constitution et par les lois du pays.

(2) Dans l'exercice de leur mandat, les députés et sénateurs sont au service du peuple.

(3) Tout mandat impératif est nul ».

### ***Section 2 – régimes électoraux***

#### **§ 1 Modes de scrutin**

En ce qui concerne l'élection des parlementaires, la règle est donnée par la loi n° 373/2004 portant élection de la Chambre des Députés et du Sénat, loi publiée au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 887/29 septembre 2004, modifiée et complétée ultérieurement.

Selon l'art. 1 alinéa 2 de la loi n° 373/2004, la Chambre des Députés et le Sénat sont élus par vote « universel, égal, direct, secret et librement exprimé, dans les conditions de la présente loi ».

Le type de scrutin est réglementé par l'art. 3 alinéa 1 de la loi : « Les députés et sénateurs sont élus dans des circonscriptions électorales sur la base du scrutin de liste, selon le principe de la représentation proportionnelle, ainsi qu'à base de candidatures indépendantes ».

## § 2 Inéligibilités

Les personnes qui, à la date de dépôt de leur candidature, ne remplissent pas les conditions d'éligibilité prévues par l'art. 37 de la Constitution de la Roumanie, rééditée, ne peuvent pas se porter candidates au titre de l'art. 45 alinéa 1 de la loi n° 373/2004 portant élection de la Chambre des Députés et du Sénat. Cet article de la Constitution, intitulé « Le droit d'être élu », prévoit dans son alinéa 1 plusieurs conditions. Tout s'abord, il est nécessaire, pour être candidat, d'avoir la nationalité et d'avoir son domicile en Roumanie, dans le sens de l'art. 16 alinéa 3 de la Constitution . Par ailleurs, les candidats ne doivent pas être soumis à l'interdiction d'adhérer à des partis politiques. L'art. 40 alinéa 3 de la Constitution a posé cette interdiction pour les juges de la Cour Constitutionnelle, les avocats du peuple, les magistrats, les membres actifs de l'armée, les policiers et d'autres catégories de fonctionnaires publics établies par une loi organique.

L'art. 37 alinéa 2 de la Constitution impose aussi des conditions d'âge. Il est nécessaire d'avoir 23 ans au jour des élections pour être élu à la Chambre des Députés et 33 ans au jour des élections pour être élu au Sénat.

La loi n° 373/2004 prévoit aussi des conditions spéciales d'éligibilité. Une de ces conditions porte sur le Président de la Roumanie. Conformément à l'art. 5 alinéa 7, le Président de la Roumanie, s'il est dans les 3 derniers mois d'exercice de son mandat à la date de l'élection de la Chambre des Députés et du Sénat, peut se porter candidat indépendant sur les listes d'un parti politique, d'une alliance politique ou d'une alliance électorale en vue de remporter un mandat de député ou de sénateur. S'il est élu député ou sénateur, le Président est obligé, après validation de l'élection, d'opter entre la qualité de député ou de sénateur et celle de président.

Une autre situation porte sur les cas des préfets et sous-préfets. Conformément à l'art. 45 alinéa 2 de la loi n° 373/2004, les préfets et sous-préfets qui posent leur candidature pour briguer un mandat de député ou de sénateur sont suspendus de leurs fonctions dès la date de pose de la candidature et jusqu'à la communication officielle du résultat des élections. Pendant cette période, le gouvernement désigne un préfet ou, selon cas, un sous-préfet par intérim. Les préfets et les sous-préfets ne peuvent pas participer aux activités de la campagne électorale.

## § 3 Représentation des groupes spécifiques

En Roumanie, l'unique forme de représentation au Parlement des groupes spécifiques est celle des minorités ethniques, à la Chambre des Députés. L'art. 62 alinéa 2 de la Constitution précise que les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui ne réunissent pas le nombre de voix pour être représentées au Parlement dans les élections, ont le droit à un siège de député, dans les conditions de la loi électorale. Les citoyens d'une minorité nationale peuvent être représentés par une seule organisation.

Le principe est présenté en détail dans l'art. 4 de la Loi n° 373/2004. L'article est formulé comme suit :

« Art. 4 (1) Dans le sens de la présente loi, on entend par minorité nationale l'ethnie qui est représentée au Conseil des Minorités Nationales.

(2) Les organisations des citoyens appartenant à une minorité nationale telle que définie par l'alinéa 1, légalement constituées, qui n'ont pas obtenu dans les élections au moins un mandat de député ou de sénateur ont le droit, ensemble, conformément à l'art. 62 alinéa de la Constitution de la Roumanie rééditée, à un mandat de député s'ils ont remporté, sur l'ensemble du pays, un nombre de voix égal à au moins 10% du nombre moyen de voix valablement exprimées au niveau de l'ensemble du pays pour l'élection d'un député.

(3) Les organisations représentant les citoyens appartenant aux minorités nationales représentées au Parlement peuvent poser des candidatures.

(4) Peuvent aussi poser des candidatures d'autres organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales telles que définies par l'alinéa 1, légalement constituées, qui présentent au bureau électoral central, dans un délai de 3 jours à compter de sa constitution, une liste de membres comportant au moins 15% du nombre total des citoyens qui, lors du dernier recensement, ont déclaré appartenir à la minorité en question.

(5) Si le nombre des membres nécessaire pour remplir les conditions prévues par l'alinéa 4 est supérieur à 25.000 personnes, la liste des membres doit comporter au moins 25.000 personnes résidant dans au moins 15 des départements du pays et dans la ville de Bucarest, mais pas moins de 300 personnes pour chacun de ces départements et pour la ville de Bucarest.

(6) La liste des membres est rédigée par localités et par départements et elle doit comporter : le nom de l'organisation, les noms et prénoms des membres, leur date de naissance, leur domicile, l'appellation, la série et le numéro du document d'identité, leurs signatures, ainsi que le nom et le prénom de la personne qui a élaboré la liste. La personne qui a élaboré la liste est obligée de déposer – avec la liste – une déclaration sur l'honneur pour attester l'authenticité des signatures des membres, ainsi que le fait que la liste a été élaborée en vue de la participation aux élections parlementaires de l'année en question.

(7) Dans le sens de la présente loi, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, prévues par les alinéas 3 et 4, se voient appliquer le même régime juridique que les partis politiques.

(8) Les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont participé aux élections sur une liste commune de deux ou plusieurs organisations bénéficient également des dispositions de l'alinéa 2; dans ce cas, si aucun candidat de la liste commune n'a été élu, un mandat de député est attribué pour toutes les organisations qui ont proposé la liste, en respectant les dispositions de l'alinéa 2.

(9) Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas aux organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont participé aux élections sur une liste commune avec un parti politique, avec une alliance politique ou une alliance

électorale. Elles ne s'appliquent pas non plus aux organisations de citoyens appartenant aux minorités nationales qui ont participé aux élections tant sur des listes communes que sur leurs propres listes.

(10) Le mandat de député attribué selon l'art. 2 est accordé en dépassement du nombre total de députés résultant de la norme de représentation.

(11) Les organisations prévues par les alinéas 3 et 4 peuvent participer aux élections et peuvent poser des listes de candidats uniquement sous l'appellation et le sigle électoral de l'organisation en question.

(12) Par dérogation aux dispositions de l'art. 5 alinéa 8, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent déposer la même liste de candidats pour la Chambre des Députés dans plusieurs circonscriptions électorales. »

#### § 4 Financement des campagnes

Les règles applicables au financement des campagnes sont contenues dans la loi n° 42/2003 portant financement de l'activité des partis politiques et des campagnes électorales, publiée au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, n° 54/30 janvier 2003. Les dispositions pertinentes sont contenues dans le chapitre IV de cette loi, intitulé « le financement pendant les campagnes électorales ». La loi prévoit deux types de financement pour les campagnes électorales : la subvention du budget de l'État pour la campagne électorale et les contributions pour la campagne électorale.

Les subventions du budget de l'État, réglementées par l'art. 13 de la loi, sont approuvées par une loi spéciale pour tous les partis qui participent à la campagne électorale. La loi en question établit, en même temps, les catégories de dépenses qui peuvent être financées par ces subventions. Conformément à l'alinéa 2 dudit article, les partis qui n'ont pas réussi à franchir le seuil électoral prévu pour l'élection à la Chambre des Députés et au Sénat sont tenus de restituer la subvention reçue dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des résultats finaux des élections au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie. Dans le cas des partis qui se présentent aux élections en faisant partie d'une alliance politique, la subvention est accordée à l'alliance.

Les contributions pour la campagne électorale sont réglementées par les art. 14 – 16 de la loi. Les contributions reçues après le commencement de la campagne électorale et provenant de personnes physiques ou morales de Roumanie peuvent être utilisées pour la campagne électorale d'un parti si et seulement si elles sont déclarées, au préalable, à la Cour des Comptes par le mandataire financier du parti. Conformément à l'art. 15, les personnes physiques ou morales étrangères ne peuvent pas financer la campagne électorale, ni de manière directe, ni de manière indirecte. La sanction précisée dans le même article pour la non-observation de cette règle est la confiscation des sommes en question, qui sont versées au budget d'Etat. Une autre règle, qui fait l'objet de l'art. 16, interdit tout financement de la campagne électorale d'un parti, d'une alliance de partis ou d'un candidat indépendant par une autorité

publique, une institution publique, une régie autonome, une compagnie nationale, une société commerciale ou une société bancaire à capital d'État, lorsque le capital est détenu intégralement ou majoritairement par l'État, encore par un syndicat, une association ou une fondation. Les sommes ainsi reçues sont confisquées et deviennent des recettes versées au budget d'Etat.

Conformément à l'art. 17 de la loi n° 43/2003, le mandataire financier est une personne physique ou morale désignée par la direction du parti politique, qui s'occupe de recevoir – pour la campagne électorale – les subventions provenant du budget de l'État et les dons ou des legs des personnes physiques ou morales. Le mandataire financier est tenu de tenir les comptes des opérations financières pour chaque circonscription, dans le cas des élections pour la Chambre des Députés et pour le Sénat, ainsi que pour chaque département. Il s'acquitte de la même obligation pour chaque candidat aux fonctions de maire, dans le cas des élections locales. Le mandataire financier répond solidairement avec le parti qui l'a désigné de la légalité des opérations financières effectuées pendant la période de la campagne électorale et de l'observation des dispositions des art. 14 – 16. Un parti peut avoir plusieurs mandataires financiers, au niveau central, pour ses différentes sections ou pour ses candidats ; dans ce cas, leurs mandats sont délimités et un mandataire financier coordonnateur est désigné. Un mandataire ne peut accepter un mandat que d'un seul parti. La validité de la désignation d'un mandataire est soumise à son enregistrement officiel à la Cour des Comptes et à sa publication dans la presse.

Conformément à l'art. 18, les dispositions portant sur le mandataire financier sont également appliquées aux candidats indépendants.

L'art. 20 alinéa 2 de la loi prévoit que les partis et alliances politiques, ainsi que les candidats indépendants sont tenus de faire imprimer sur toutes les affiches et les documents de propagande électorale l'appellation du parti ou de l'alliance qui les a édités ainsi que le nom de l'opérateur économique qui les a imprimés, et de déclarer à la Cour des Comptes, par mandataire financier, le nombre d'affiches électorales imprimées.

La loi n° 43/2003 contient aussi des réglementations concernant les limites maximales des dépenses. Ainsi, l'art. 21 alinéa 1 dispose que la limite maximale des dépenses qui peuvent être faites par un parti politique dans chacune des campagnes électorales est calculée par l'addition des valeurs maximales permises pour chaque candidat proposé dans les élections. L'alinéa 2 du même article prévoit que les valeurs maximales autorisées pour chaque candidat sont établies en fonction du salaire minimal brut national au 1<sup>er</sup> janvier de l'année électorale. Ce montant s'élève à 150 fois le salaire minimum brut national pour chaque candidat aux fonctions de député ou de sénateur. Les limites maximales des dépenses prévues par l'alinéa 2 s'appliquent également aux candidats indépendants, conformément à l'alinéa 3 de l'art. 21. L'alinéa 4 de l'art. 21 au moment de la validation, la direction du parti, de l'organisation départementale ou, selon cas, le candidat indépendant doit déposer à la Cour des Comptes une déclaration portant sur l'observation des plafonds imposés par l'alinéa 2. Les sommes qui dépassent les plafonds prévus par l'alinéa 2 sont versées

au budget de l'État en tant que recettes. L'art. 22 alinéa 4 de la loi dispose que les partis qui n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés pour l'ensemble du pays, pour le candidat qu'ils ont proposé, ainsi que les candidats indépendants qui sont dans la même situation, sont tenus de restituer la subvention provenant du budget de l'État dans un délai de deux mois à compter de la fin de la campagne électorale.

Le contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales est exercé par la Cour des Comptes, aux termes de l'art. 24 de la Loi n° 43/2003.

#### § 5 Répartition des temps d'intervention dans les médias

La loi n° 373/2004 portant élection de la Chambre des Députés et du Sénat contient des dispositions détaillées concernant la diffusion de la campagne électorale dans les services de programmes audiovisuels publics et privés.

Ainsi, conformément à l'alinéa 2 de l'art. 56, les radio-diffuseurs publics et privés sont contraints d'assurer, dans le cadre de leurs services de programmes audiovisuels, le déroulement d'une campagne électorale équitable, équilibrée et correcte pour tous les partis politiques, les alliances politiques, les alliances électorales, les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, ainsi que pour les candidats indépendants.

L'art. 58 alinéa 1 stipule que dans le cadre de la campagne électorale, l'accès des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales, ainsi que des candidats indépendants aux services publics de radiodiffusion et de télévision, y compris à leurs studios territoriaux, est garanti et gratuit dans les conditions prévues par la loi. L'alinéa 2 de cet article institue un délai spécial. Dans un délai de 3 jours après l'annonce de la date des élections, les partis politiques, les alliances politiques ou les alliances électorales sont tenues de demander à la direction des services publics de radiodiffusion et de télévision l'octroi des temps d'antenne. Les demandes déposées après ce délai ne sont pas prises en compte. La répartition des temps d'antenne est établie par une commission parlementaire spéciale, constituée au moins 10 jours avant la date de commencement de la campagne électorale. La commission fonctionne jusqu'à la fin de la campagne électorale, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'art. 58.

Conformément à l'art. 59, jusqu'à ce que les candidatures demeurent définitives, les partis politiques parlementaires, les alliances politiques ou leurs alliances électorales, ainsi que les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales représentées au Parlement recevront des temps d'antenne proportionnels à leur poids au Parlement. Dans un délai de 48 heures à compter de sa constitution, la commission parlementaire spéciale communique à la Société Roumaine de Radiodiffusion et à la Société Roumaine de Télévision les temps d'antenne ainsi calculés. Le bureau électoral central communique à la commission parlementaire spéciale le nombre de listes complètes de candidatures définitives de chaque parti politique, de chaque alliance politique ou alliance électorale, dans un

délai de 24 heures à compter de leur transmission aux bureaux électoraux de circonscription. Après la communication par le bureau électoral central du nombre de listes complètes de candidatures définitives, la commission parlementaire spéciale calcule la proportion des temps d'antenne devant être accordés par la Société Roumaine de Radiodiffusion, la Société Roumaine de Télévision et par leurs studios territoriaux aux partis politiques, aux alliances politiques ou électorales, suivant le nombre de listes complètes, de candidatures définitives, cumulées pour la Chambre des Députés et le Sénat. Les partis politiques, les alliances politiques ou leurs alliances électorales qui n'ont pas de listes complètes ne se voient pas attribuer de temps d'antenne. Font exception à ces dispositions les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui ont accès aux services publics territoriaux et nationaux de radiodiffusion et de télévision si elles participent aux élections par des listes de candidats dans les circonscriptions électorales des départements afférents à ces services. Les candidats indépendants peuvent exercer leur droit aux temps d'antenne une seule fois, pour une durée comprise entre 5 minutes et une heure, de manière égale, selon l'horaire établi par la direction de la Société Roumaine de Radiodiffusion et de la Société Roumaine de Télévision et suivant leur nombre.

### **Section 3 – Durée du mandat**

#### **§ 1 Principes**

L'art. 63 de la Constitution de la Roumanie, rééditée, établit ce qui suit : la Chambre des Députés et le Sénat sont élus pour un mandat de 4 ans, à proroger d'office en état de mobilisation, de guerre, de siège ou d'urgence, jusqu'à la cessation de ces événements.

L'art. 70 de la Constitution de la Roumanie, rééditée, stipule que les députés et sénateurs entament l'exercice de leur mandat à la date de réunion légale de la Chambre dont ils font partie, sous condition de validation de l'élection, et après avoir prêté serment.

#### **§ 2 Cessation du mandat**

L'art. 70 alinéa 2 de la Constitution de la Roumanie, rééditée, précise que : la qualité de député ou de sénateur prend fin à la date de réunion légale des Chambres nouvellement élues ou en cas de démission, de perte des droits électoraux, d'incompatibilité ou de décès.

L'art. 209 alinéa 1 du règlement de la Chambre des Députés, réédité, établit que les députés peuvent démissionner par demande écrite adressée au Président de la Chambre. Ce dernier, en séance publique, demande au député en question s'il persiste dans sa démission, et si le député répond par l'affirmative ou s'il ne se présente pas à la Chambre pour répondre, bien qu'il eût été prévenu, le président déclare le siège vacant. L'art. 194 du règlement du Sénat contient des dispositions identiques pour les

sénateurs. Dans le cas où un sénateur démissionnerait, il peut revenir sur sa démission, avant la publication au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie, de l'arrêté du Sénat portant vacance du mandat, à condition que le candidat suivant proposé sur la liste de la formation dans laquelle il a porté sa candidature n'ait pas été validé en séance plénière.

### § 3 Dissolution

Conformément aux dispositions de l'art. 63 de la Constitution de la Roumanie, rééditée, les élections pour le Sénat et la Chambre des Députés ont lieu 3 mois tout au plus après l'expiration du mandat ou de la dissolution du Parlement. Le Parlement nouvellement élu se réunit, sur convocation du Président de la Roumanie, dans un délai d'au moins 20 jours à compter des élections. Le mandat des Chambres est prolongé jusqu'à la réunion légale du nouveau Parlement.

### ***Section 4 – Interdictions***

#### § 1 Incompatibilités avec les fonctions publiques électives et non électives

La Constitution de la Roumanie stipule, dans son art. 71, que personne ne peut être en même temps député et sénateur. La qualité de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique d'autorité, à l'exception de celle de membre du Gouvernement. D'autres incompatibilités sont définies par loi organique.

L'art. 197 du règlement de la Chambre des Députés, réédité, souligne l'incompatibilité de la qualité de député avec les fonctions de Président de la Roumanie et avec celles de sénateur. Par ailleurs, aux termes de l'art. 198 du règlement de la Chambre des Députés, le mandat de député est incompatible avec le statut des personnes qui, conformément à la loi, ne peuvent pas faire partie des partis politiques. Des dispositions similaires sont insérées dans le règlement du Sénat.

La loi n° 161/2003 portant certaines mesures destinées à assurer la transparence dans l'exercice des dignités publiques, des fonctions publiques et dans le milieu d'affaires, la prévention et la sanction de la corruption mentionne, dans son art. 81, que par « *fonctions publiques d'autorité incompatibles avec la qualité de député ou de sénateur* » on considère les fonctions

d'administration publique assimilées à celles de ministre, les fonctions de secrétaire d'État, de sous-secrétaire d'État et de secrétaire d'État exerçant leurs fonctions dans le cadre des organes spécialisés placés directement sous l'autorité du Gouvernement, des ministères ou des autres autorités et institutions publiques, les fonctions de conseillers municipaux et de conseillers généraux, de préfets et sous-préfets et les autres fonctions de direction et d'exécution des services publics décentralisés des ministères et des autres organes des unités administratives et territoriales, de l'administration et des services publics des conseils généraux et des conseils

généraux, ainsi que des fonctions qui, en vertu de la loi, ne permettent pas aux personnes qui les occupent de se porter candidates aux élections.

La qualité de député ou de sénateur est également incompatible avec les fonctions publiques confiées par un État étranger, à l'exception des fonctions prévues dans les accords et les conventions auxquels la Roumanie est partie.

## § 2 Incompatibilités avec les fonctions privées

La loi susmentionnée stipule l'incompatibilité du mandat de député ou de sénateur avec :

- a) les fonctions de président, vice-président, directeur, gérant, membre du conseil d'administration ou commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales, y compris les banques ou autres institutions de crédit, dans des compagnies d'assurances et des sociétés financières, ainsi que dans les institutions publiques ;
- b) les fonctions de président ou de secrétaire des assemblées générales des actionnaires ou des associés dans les sociétés commerciales désignées dans a) ;
- c) les fonctions de représentant de l'État dans les assemblées générales des sociétés commerciales désignées dans a) ;
- d) les fonctions de dirigeant ou de membre du conseil d'administration des régies autonomes, des compagnies et des sociétés nationales ;
- e) la qualité de commerçant, personne physique ;
- f) la qualité de membre d'un groupement d'intérêts économiques.

## § 3 Cumul de mandats

Comme cela a déjà été précisé, le mandat de député ou de sénateur peut être cumulé avec celui de membre du Gouvernement. Il est également prévu que, de manière exceptionnelle, le bureau permanent de la Chambre des Députés ou du Sénat, sur proposition du Gouvernement et après avoir obtenu l'avis favorable des commissions juridiques, peut approuver la participation d'un député ou d'un sénateur en tant que représentant de l'État dans l'assemblée générale des actionnaires ou en tant que membre au conseil d'administration des régies autonomes, des compagnies ou sociétés nationales, des institutions publiques ou des sociétés commerciales, y compris des banques ou autres institutions de crédit, des compagnies d'assurances et des compagnies financières, lorsque ces sociétés ou autres structures présentent un intérêt stratégique ou lorsque cette participation est justifiée par des considérations tirées de l'intérêt public.

Mentionnons le fait que la *Loi portant statut des députés et sénateurs*, actuellement en cours de réexamen, ajoute aux incompatibilités énoncées plus haut une disposition selon laquelle le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec la qualité de membre de plein droit du Parlement européen, ainsi qu'une

interdiction publicitaire : il est interdit d'utiliser le nom accompagné de la qualité de député ou de sénateur dans toute activité publicitaire relative à une société commerciale, financière ou industrielle ou autre, à but lucratif.

#### § 4 Code de conduite et régime disciplinaire

Les parlementaires roumains sont tenus d'observer un code de conduite. Malgré cela, la loi portant statut des députés et sénateurs a également inclus dans ses dispositions toute une série de principes et de règles de conduite parlementaire, qui sont présentées ci-dessous.-

##### *Le principe de l'intérêt national*

Les députés et sénateurs ont le devoir d'agir dans l'intérêt de toute la nation et des habitants des circonscriptions électorales qu'ils représentent.

##### *Le principe de la légalité et de la bonne foi*

Les députés et sénateurs, en leur qualité de représentants élus du peuple roumain, remplissent leurs devoirs et exercent leurs droits conformément à la Constitution, aux lois du pays et aux règlements de la Chambre des Députés et du Sénat, pendant toute la durée de leur mandat.

Il est interdit aux députés et sénateurs d'accepter de la part de personnes physiques ou morales, des obligations financières ou d'une autre nature, qui pourraient influencer l'exercice de leur mandat. Ce mandat doit être rempli avec bonne foi, selon la conscience de l'élu.

##### *Le principe de la transparence*

Les députés et sénateurs doivent faire preuve de transparence dans l'activité parlementaire.

Les députés et sénateurs ont l'obligation de maintenir un dialogue permanent avec les citoyens, sur les problèmes qui les intéressent, et qui résultent du fait d'assumer et d'exercer le mandat de parlementaire.

##### *Le principe de la fidélité*

Les députés et sénateurs se doivent de manifester, pour la durée d'exercice de leur mandat, leur fidélité à l'égard de la Roumanie et du peuple, respect qu'ils doivent aux citoyens.

##### *Observation des règlements*

Les députés et sénateurs sont tenus de respecter les dispositions des règlements, de se soumettre aux règles de conduite civilisée, de courtoisie et de discipline parlementaire et de ne pas adopter des attitudes, des expressions ou des paroles injurieuses, qui offensent ou calomnient.

Les dispositions concernant la transparence de la vie politique sont étroitement liées aux règles de conduite ; rappelons ici brièvement les dispositions concernant l'obligation de déclaration du patrimoine et des intérêts.

La loi n° 115 du 16 octobre 1996 portant déclaration et contrôle du patrimoine des dignitaires, des magistrats, des fonctionnaires publics et de certaines personnes qui exercent des fonctions de direction - modifiée et complétée par des dispositions

ultérieures - établit pour les députés et sénateurs l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine avant la validation de leur mandat. La déclaration de patrimoine se fait par écrit, sur l'honneur. Elle mentionne obligatoirement les biens détenus communément avec la famille (époux/épouse et enfants à la charge des parents). Les députés et sénateurs sont tenus de déposer leurs déclarations d'intérêts, sur l'honneur, au sujet des fonctions et activités qu'ils exercent, à l'exception de celles qui sont liées à leur mandat ou à la fonction publique qu'ils ont en charge.

*La loi portant statut des députés et sénateurs* stipule qu'après la réunion légale des Chambres et avant la validation de son mandat, chaque député ou sénateur est obligé de déposer une déclaration de patrimoine dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration de patrimoine doit être remplie, datée et signée personnellement. Elle doit être déposée auprès du secrétaire général de la Chambre des Députés ou du Sénat, qui au député ou au sénateur une attestation. Le titulaire doit présenter ce document à la commission de validation des mandats. Après la validation des mandats, la déclaration de patrimoine est publiée sur le site internet de la Chambre des Députés ou du Sénat, ainsi qu'au Journal Officiel de la Roumanie.

Les députés et sénateurs ont l'obligation de déclarer leur fortune au début et à la fin de leur mandat, y compris en cas de cessation du mandat avant le délai prévu. Les députés et sénateurs qui obtiennent un nouveau mandat suite aux élections ne déposent que la déclaration de patrimoine afférente au début du mandat, qui est considérée également comme déclaration de patrimoine pour la fin du mandat antérieur.

Les députés et sénateurs ont l'obligation de mettre chaque année à jour leur déclaration de patrimoine, dans le cas où leur patrimoine s'accroît par des biens de la nature de ceux qui figurent dans l'annexe à la loi n° 115/1996 portant déclaration et contrôle du patrimoine des dignitaires, des magistrats, des fonctionnaires publics et de certaines personnes qui exercent des fonctions de direction

En ce qui concerne les déclarations d'intérêts, les députés et sénateurs ont l'obligation de déposer auprès du secrétaire général de la Chambre dont ils font partie une déclaration d'intérêts sur l'honneur, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de validation de l'élection, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Au sujet du régime de discipline parlementaire, nous traitons dans ce qui suit des écarts à la discipline en tenant compte des dispositions en vigueur des règlements des deux Chambres, ainsi que de la loi portant statut des députés et sénateurs.

Les faits suivants, commis par des députés et sénateurs, sont des écarts à la discipline parlementaire :. Lorsque la loi les désigne comme tels, ils constituent des délits :

- a) la violation des dispositions portant sur les devoirs des députés et sénateurs prévues par la Constitution et la loi ;
- b) le non-respect des dispositions du règlement de la Chambre dont fait partie le député ou le sénateur et du règlement des séances communes de la Chambre des Députés et du Sénat ;
- c) l'exercice abusif du mandat de sénateur ou de député ;

- d) le comportement injurieux ou calomnieux à l'adresse d'un parlementaire ou d'un autre dignitaire lors des séances plénières, de celles des commissions ou du bureau ou en dehors de ces séances, lors d'une activité liée à l'exercice du mandat de parlementaire.

#### § 5 Protection juridique du mandat

Pendant toute la durée d'exercice de leur mandat de parlementaire, les députés et sénateurs sont porteurs de l'autorité publique de l'État. Par conséquent, tout fait portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un député ou sénateur, ainsi que la menace ou les actes de violence perpétrés contre eux, au sujet de l'exercice de leur mandat, est puni conformément aux dispositions du Code pénal portant sur les délits contre l'autorité.

La loi portant statut des députés et sénateurs mentionne le fait que la protection juridique pénale s'applique aussi après la cessation du mandat, si les faits sont commis au sujet de l'exercice de ce dernier. Elle s'applique également aux cas où les faits sont perpétrés contre l'épouse ou les enfants du député ou du sénateur, afin d'exercer des pressions ou d'influencer les décisions qu'il est amené à prendre dans l'exercice de son mandat.

#### § 6 Sanctions

Conformément au règlement de la Chambre des Députés, les sanctions disciplinaires à l'égard des députés sont les suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le rappel à l'ordre ;
- c) le retrait du droit de parole ;
- d) le renvoi de la salle de séance ;
- e) l'interdiction de participer aux travaux de la Chambre pour une période de 15 jours tout au plus ;
- f) l'exclusion temporaire. L'application de l'exclusion temporaire a les conséquences suivantes : la suspension de l'indemnité mensuelle durant l'exclusion ; la suspension des droits afférents à la qualité de député, à l'exception de l'immunité ; l'interdiction de participer aux travaux de la Chambre et des commissions ; l'interdiction d'accès bâtiment de la Chambre des Députés.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'égard des sénateurs sont, conformément au règlement du Sénat, les suivantes :

- a) la réprimande ;
- b) le rappel à l'ordre ;
- c) le retrait du droit de parole ;
- d) le renvoi de la salle pendant la séance ;

e) l'avertissement public – écrit.

La loi portant statut des députés et sénateurs stipule comme sanctions disciplinaires :

- a) la réprimande ;
- b) le rappel à l'ordre ;
- c) le retrait du droit de parole ;
- d) le renvoi de la salle pendant la séance ;
- e) l'avertissement ;
- f) l'interdiction de participer aux travaux de la Chambre dont ils font partie, pour une période de 30 jours.

### ***Section 5 – L'immunité parlementaire***

L'immunité parlementaire est constituée par l'ensemble des dispositions légales qui assurent aux députés et sénateurs un régime juridique dérogatoire au droit commun dans leurs rapports avec la justice, dans l'objectif de garantir leur indépendance. L'immunité parlementaire est directement et indissolublement liée au mandat de député ou de sénateur.

La loi portant statut des députés et sénateurs établit les caractéristiques de l'immunité comme suit :

1. L'immunité parlementaire n'est pas susceptible de suspension ni d'interruption et il est impossible d'y renoncer. L'immunité parlementaire est impérative et d'ordre public.

2. L'immunité parlementaire peut être levée uniquement par la Chambre dont la personne en cause fait partie, conformément aux dispositions de l'art. 72 de la Constitution, et suivant la procédure prévue par le règlement de chaque Chambre.

3. L'immunité parlementaire prend effet lors de la validation du mandat de député ou de sénateur et cesse à la date de fin du mandat, dans les cas et les conditions prévus par la Constitution et par la loi.

#### § 1 Absence de responsabilité

Conformément aux dispositions de l'art. 72 de la Constitution, les députés et sénateurs ne répondent pas juridiquement pour leurs votes ou opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat.

#### § 2 Inviolabilité

En vertu du même article de la Constitution, les députés et sénateurs peuvent être poursuivis et traduits devant un tribunal pénal pour des faits qui sont étrangers aux votes ou aux opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat. Toutefois, dans cette éventualité, leur domicile ne peut pas faire l'objet d'une perquisition ; ils ne

peuvent pas non plus être placés en garde à vue ou arrêtés sans l'accord de la Chambre dont ils font partie, et à condition d'avoir été écoutés par celle-ci au préalable. Leur poursuite et leur envoi devant un tribunal pénal peuvent être décidés uniquement par le Parquet près la Haute Cour de Cassation et de Justice. La compétence de les juger appartient à la Haute Cour de Cassation et de Justice.

En cas de flagrant délit, les députés et sénateurs peuvent être placés en garde à vue et leur domicile peut faire l'objet d'une perquisition, le ministre de la justice est tenu d'informer sans retard le Président de la Chambre de la garde à vue ou de la perquisition. Au cas où la Chambre saisie constaterait que la garde à vue n'est pas justifiée, elle a la faculté de révoquer cette mesure immédiatement.

*La loi portant statut des députés et sénateurs* établit les procédures suivantes en cas de garde à vue, d'arrestation ou de perquisition :

La demande de garde à vue, d'arrestation ou de perquisition est adressée au Président de la Chambre par le ministre de la justice. Si de nouveaux faits punis pénalement sont commis ou sont découverts ultérieurement, une nouvelle demande de garde à vue, d'arrestation ou de perquisition est introduite.

Le Président de la Chambre porte la demande à la connaissance des députés ou des sénateurs réunis en séance plénière publique de la Chambre concernée, en vue de son examen et de l'élaboration du rapport. La décision de la commission juridique est adoptée par le vote secret de la majorité de ses membres.

Le bureau permanent de la Chambre soumet au débat et à l'approbation de la séance plénière de la Chambre la demande du ministre de la justice et le rapport de la commission juridique, accompagné d'un argumentaire étayé, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le rapport a été déposé.

La Chambre statue sur la demande du Ministre par vote secret pris à la majorité des membres. La décision de la Chambre est publiée au Journal Officiel de la Roumanie, 1<sup>ère</sup> Partie.

Les demandes de garde à vue, d'arrestation ou de perquisition sont inscrites ~~de~~ dans l'ordre du jour prioritaire de la Chambre.

### ***Section 6 – Exercice du mandat dans la circonscription électorale***

Au cours de leur activité dans les circonscriptions électorales, les députés et sénateurs ont les droits et remplissent les devoirs qu'implique l'exercice légal du mandat de parlementaire, adaptés de manière adéquate à la nature et aux formes spécifiques de cette activité dans le territoire.

*La loi portant statut des députés et sénateurs* contient toute une série de dispositions portant sur l'activité des députés et sénateurs dans les circonscriptions électorales.

#### *Les bureaux parlementaires des députés et sénateurs*

Afin d'exercer leur mandat dans les circonscriptions électorales, les députés et sénateurs touchent chaque mois une somme forfaitaire du budget de la Chambre des Députés ou de celui du Sénat, équivalente à une fois et demie le montant de

l'indemnité brute du député –ou du sénateur. Dans les limites de ce montant, les députés et sénateurs peuvent organiser, individuellement ou en s'associant, des permanences parlementaires. En règle générale, ces permanences sont organisées dans les circonscriptions dans lesquelles ils ont été élus.

Les députés qui représentent les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales peuvent également organiser des permanences parlementaires dans d'autres circonscriptions que celle où ils ont été élus. Les autres parlementaires peuvent organiser, dans les limites de la somme prévue plus haut, de telles permanences parlementaires, sur demande des partis politiques sur la liste desquels ils ont posé leur candidature. La création de ces permanences nécessite l'approbation du bureau permanent de la Chambre des Députés ou, selon le cas, du Sénat.

Si les locaux nécessaires aux permanences parlementaires ne peuvent pas être fournis par les autorités de l'administration locale, ils peuvent être loués à des personnes morales ou physiques.

Le loyer afférent à ces locaux, les frais d'entretien, les charges relatives aux personnes employées dans les permanences parlementaires et les autres frais afférents à l'exercice du mandat sont assurés par les sommes forfaitaires allouées aux députés et sénateurs.

L'embauche du personnel des permanences parlementaires se fait conformément à l'art. 24 alinéa 2 de la loi n° 53/1991 portant sur les indemnités et autres droits des députés et sénateurs, et conformément à la grille des salaires du personnel de l'administration du Parlement de la Roumanie – loi rééditée, modifiée et complétée par des dispositions ultérieures.

Le mode d'utilisation et de justification de la somme forfaitaire est établi par un arrêté des bureaux permanents réunis des deux Chambres, publié au Journal Officiel de la Roumanie.

Les députés et sénateurs peuvent recevoir des citoyens en audience dans d'autres circonscriptions électorales que celle où ils ont été élus, dans les permanences parlementaires existantes, à la demande de leurs titulaires – ou encore dans d'autres locaux publics en adéquation avec ce but.

#### *Obligations des autorités locales*

Les autorités publiques locales et les préfetures sont tenues de soutenir l'organisation et le fonctionnement des permanences parlementaires des députés et sénateurs, en assurant des locaux à cette fin, en procurant le mobilier nécessaire, y compris par prêt d'usage ou par location.

Les services décentralisés et déconcentrés des ministères et des autorités centrales de réglementation sont tenus de soutenir - par des moyens spécifiques à leur activité - l'organisation et le fonctionnement légal des permanences parlementaires des députés et sénateurs, ainsi que leur activité.

#### *Per diem de déplacement et frais d'hébergement*

Les députés et sénateurs présents aux travaux du Parlement, qui ne résident pas dans la ville de Bucarest, reçoivent un per diem de déplacement, qui est de 2% par jour de leur indemnité mensuelle versée en tant que député ou sénateur.

Les députés et sénateurs qui ne résident pas dans la ville de Bucarest se voient assurer – pour la durée du mandat – l’hébergement gratuit ou, au choix, s’ils ne bénéficient pas d’hébergement gratuit, ils se voient accorder, par nuitée, 70% du tarif minimum pratiqué par les établissements hôteliers et qui est versé à un député ou sénateur. Ils doivent remettre en ce sens une déclaration sur l’honneur, dans les conditions de la loi.

Les mêmes per diem et droits de remboursement des frais d’hébergement dans des établissements hôteliers, dans d’autres espaces d’hébergement autorisés ou à base de déclaration – soit 70% du tarif minimum appliqué par les établissements hôteliers et qui est versé à un député ou sénateur – sont également valables pour les députés et sénateurs qui :

- a) font des déplacements dans le pays, en étant chargés par le Président de la Chambre des Députés ou du Sénat, les bureaux permanents des deux Chambres, les bureaux des commissions permanentes ou les chefs des groupes parlementaires ;
- b) ne résident pas dans les circonscriptions où ils ont été élus, et bénéficient de ces droits pendant leurs déplacements dans ces circonscriptions, en vue d’y dérouler des activités liées à l’exercice du mandat ;
- c) se rendent dans les circonscriptions électorales dans lesquelles ils ont été élus, dans une autre localité que celle où ils résident, en vue d’y exercer des activités liées à l’exercice de leur mandat ;
- d) les députés qui représentent les organisations des citoyens appartenant aux minorités nationales, qui se déplacent dans d’autres localités du pays, en dehors de celle où ils résident, pour des activités liées à l’exercice de leur mandat.

Les députés et sénateurs qui se déplacent pendant les vacances parlementaires dans les circonscriptions où ils ont été élus, dans une autre circonscription ou à Bucarest, pour des activités liées à l’exercice de leur mandat, bénéficient du per diem de déplacement et d’hébergement, dans les limites du nombre de jours établi par le bureau permanent de la Chambre des Députés, respectivement par le Bureau permanent du Sénat.

### ***Section 7 – Compétence électorale des parlementaires***

Conformément aux règlements des deux Chambres, après la réunion des Chambres nouvellement élues et dans l’intervalle de temps pendant lequel les travaux des Chambres sont dirigés par les doyens d’âge de ces dernières, ne peuvent avoir lieu que les débats parlementaires portant sur la validation des mandats de député, ou de sénateur. À cette fin, la Chambre des Députés élit dans sa première séance une commission formée de 30 députés, censée refléter la configuration politique de la Chambre, telle qu’elle résulte de la constitution des groupes parlementaires. Le nombre des députés qui seront désignés dans la commission de validation par chaque

groupe parlementaire est établi suivant la proportion de ses membres dans le nombre total des députés. Les propositions pour fixer le nombre des députés qui revient à chaque groupe parlementaire sont faites par les chefs de ces groupes et sont transmises aux secrétaires.

Pour le Sénat, la commission est composée de 15 sénateurs ; le nombre de sénateurs qui sont proposés à la commission de validation par chaque parti, chaque organisation des citoyens appartenant aux minorités nationales, chaque alliance politique ou électorale est fixé suivant le nombre total des sénateurs et il est établi par négociation entre leurs représentants.

La commission de validation élit son président et deux vice-présidents, qui composent le bureau de la commission, et s'organise en 9 groupes de travail. Ces groupes de travail sont composés de 3 membres chacun à la Chambre des Députés et de 4 groupes de travail avec 3 membres chacun au Sénat. Le bureau de la commission répartit aux groupes de travail les dossiers portant sur l'élection des députés, ou des sénateurs - en provenance du bureau électoral central - à l'exception de ceux qui concernent les membres des groupes de travail. La vérification de la légalité de l'élection des députés, ou des sénateurs qui forment les groupes de travail est effectuée par le bureau de la commission de validation.

La Chambre des Députés est légalement constituée après la validation de deux tiers des mandats de député, et le Sénat, après la validation de trois quarts du nombre total de sénateurs.